

ARRETE N° 344 DU 03 DEC. 1996

prescrivant l'établissement d'un plan de
prévention des risques naturels

Commune de JONZAC

Risques : Inondation et mouvement de
terrain

Le Préfet du Département de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

CONSIDERANT qu'une politique de prévention des risques naturels majeurs, doit conduire, au niveau réglementaire et en tant que de besoin :

1) à prendre des mesures d'interdiction ou de prescription pour tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou d'exploitation, quelle qu'en soit leur nature,

2) à définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

et ce dans les zones exposées aux risques, ainsi que dans celles qui ne sont pas directement exposées mais où des utilisations ou occupations du sol pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels, portant sur les risques inondation par débordement de la Seugne et mouvement de terrain, est prescrit sur le territoire de la commune de Jonzac.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude correspond à l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Equipement de Charente-Maritime est désignée en qualité de service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet et d'assurer les consultations nécessaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :
- au Maire de la Commune de Jonzac
- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Jonzac
- à la Direction Départementale de l'Equipement de Charente-Maritime

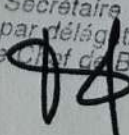
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :
- à la Mairie de Jonzac
- dans les bureaux de la Préfecture de Charente-Maritime
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Jonzac

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Jonzac et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Pour le Chef de Bureau,

Pascale MUNOZ

